



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

AVIS SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES

MEDECINS

France

Avis 07-011

Lausanne, 25 septembre 2009

GPR/LF/cf

FRANCE

I. INTRODUCTION

A. Sources normatives pertinentes

1. Législation

Les dispositions relatives à l'exercice de la profession de médecin sont dans le Code de la Santé Publique aux articles L. 4131-1 et suivants (partie législative) et aux articles R. 4111-14 et suivants dans la partie réglementaire.

- Arrêté du 25 octobre 2007 relatif à la déclaration préalable prévue à l'article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

2. Interrelation avec le droit européen

L'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 a transposé la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005.

II. RAPPORT

A. Liberté d'établissement

1. Conditions pour la reconnaissance de la qualification professionnelle

En France, il est nécessaire pour exercer la médecine d'être :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné ci-dessous;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ;

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6 et L. 4112-7¹.

Les diplômes visés au 1° sont :

1° le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

2° si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Un titre de formation de médecin délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

b) Un titre de formation de médecin délivré par un Etat, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;

¹ Article L. 4111-1 du Code de la Santé publique.

France

c) Un titre de formation de médecin délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

d) Un titre de formation de médecin délivré par la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique ou la Yougoslavie et sanctionnant une formation de médecin non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation certifiant qu'il a la même valeur juridique que les titres de formation délivrés par la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie ou la Slovénie et d'une attestation certifiant que son titulaire s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite, aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

e) Un titre de formation de médecin délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée au a et non conforme aux obligations communautaires mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans l'Etat qui l'a délivré, si le médecin justifie avoir effectué en France au cours des cinq années précédentes trois années consécutives à temps plein de fonctions hospitalières en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps².

Le diplôme fédéral de médecin - Eidgenössisch diplomierter Arzt – titolare di diploma federale di medico délivré par le département fédéral de l'intérieur n'est pas visé ci-dessus, pourtant il est reconnu en France (accord conclu le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération helvétique d'autre part, ratifié par la France ; loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 – décret n° 2002-946 du 25 juin 2002).

2. Demande pour la reconnaissance et son contenu

La reconnaissance des diplômes susmentionnés ainsi que de médecin spécialiste est de droit. Le médecin doit, toutefois, s'inscrire au tableau de l'Ordre des médecins au même titre que tout médecin diplômé en France.

Pour cela, un questionnaire est remis au médecin qu'il doit retourner, rempli et signé, au Conseil départemental, accompagné des pièces suivantes³, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° Un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

2° Le cas échéant, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;

3° Une copie, accompagnée le cas échéant d'une traduction, faite par un traducteur agréé, de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés par l'article L. 4111-1 à laquelle sont joints :

a) Lorsque le demandeur présente un diplôme délivré dans un Etat étranger dont la validité est reconnue sur le territoire français : la copie des titres à la possession desquels cette reconnaissance peut être subordonnée ;

² Article L. 4131-1 du Code de la Santé publique.

³ Article R. 4112-1 du Code de la Santé publique.

France

b) Lorsque le demandeur bénéficie d'une autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 4111-2 à L. 4111-4 ou des dispositions concernant les praticiens français rapatriés: la copie de cette autorisation ;

c) Lorsque le demandeur est un praticien ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen : la ou les attestations prévues par les textes pris en application des articles L. 4131-1, L. 4141-3 et L. 4151-5 ;

4° Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;

5° Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;

6° Un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

7° Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française.

Les médecins titulaires d'un diplôme obtenu en Suisse doivent produire:

- le diplôme de médecin (diplôme fédéral de médecin - Eidgenössisch diplomierter Arzt – titolare di diploma federale di medico), délivré par le département fédéral de l'Intérieur (accord conclu le 21 juin 1999 entre la communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération helvétique d'autre part, ratifié par la France ; loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 – décret n° 2002-946 du 25 juin 2002);
- une attestation délivrée par l'Office fédéral de la Santé publique en Suisse confirmant d'une part, que le diplôme suisse obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE et, d'autre part, que ce diplôme autorise son titulaire à exercer sa profession selon la loi fédérale du 23 juin 2006 ;

ou

- une attestation délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la médecine sur son territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation (article 23.1 de la directive 2005/36/CE).

Ils doivent, en outre, produire :

- un diplôme de **médecin spécialiste**, accompagné soit d'une attestation de conformité à l'article 25 de la directive 2005/36/CE, soit d'une attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur le territoire de cet Etat pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 dernières années ;

ou

France

- un diplôme de médecin généraliste, accompagné soit d'une attestation de conformité à l'article 28 de la directive 2005/36/CE, soit d'une attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la médecine générale sur le territoire de cet Etat pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 dernières années ;

ou

- un certificat, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin a acquis sur le territoire de cet Etat le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée en médecine générale, conformément à l'article 30 de la directive 2005/36/CE.

Une fois inscrit au tableau de l'Ordre, le médecin doit faire enregistrer son diplôme auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du lieu d'inscription dans le délai maximal d'un mois à compter de l'inscription⁴.

3. Autorité compétente

La demande est à adresser au président de l'Ordre du département.

Liste des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins

01 - Ain - Siège social: 11, rue des Dîmes, 01000 BOURG-EN-BRESSE,
Tél. : 04.74.23.07.14 ; Fax : 04.74.24.61.31
mailto:ain@01.medecin.fr

02- Aisne - Siège social : 26, rue des Cordeliers, 02000 LAON,
Tél. : 03.23.20.28.41, Fax : 03.23.20.23.94
mailto:aisne@02.medecin.fr

03 - Allier - Siège social: B.P. 2724, 03207 VICHY CEDEX,
Tél. : 04.70.98.20.52, Fax : 04.70.31.18.26
allier@03.medecin.fr

04 - Alpes-de-Haute-Provence - Siège social : L'Etoile des Alpes, Entrée C, Traverse des Eaux-Chaudes, 04000 DIGNE-LES-BAINS,
Tél. : 04.92.31.17.39, Fax : 04.92.31.42.28.
alpes-haute-provence@04.medecin.fr

05 - Hautes-Alpes - Siège social : « Le Rive Gauche » A, 33, Bd G. Pompidou, 05000 GAP CEDEX,
Tél. : 04.92.53.85.29, Fax : 04.92.53.49.66
hautes-alpes@05.medecin.fr

06 - Alpes-Maritimes - Siège social: "Le Jersey" 33 avenue George V, 06000 NICE
Tél. : 04.93-81-78-78, Fax : 04.93.53.57.44
alpes-maritimes@06.medecin.fr

07 - Ardèche - Siège social : Résidence "Le Parc", 35, rue Georges Couderc, 07200 AUBENAS,
Tél. : 04.75.93.80.68, Fax : 04.75.35.51.34
ardeche@07.medecin.fr

08 - Ardennes - Siège social : 15, rue Payer Guillemain, B.P 244, 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex,
Tél. : 03.24.33.33.63, Fax : 03.24.56.30.35.

⁴ Article L. 4113-1 du Code de la Santé publique.

France

ardennes@08.medecin.fr

09 - Ariège - Siège social : 24, rue d'Albret, 09000 FOIX,
Tél. : 05.61.65.07.56, Fax : 05.61.65.65.09.

ariege@09.medecin.fr

10 - Aube - Siège social : 42, rue de la Paix, 10000 TROYES , Tél. : 03.25.73.64.39,
Fax : 03.25.73.15.70.

aube@10.medecin.fr

11 - Aude - Siège social : 3 boulevard du Commandant Roumens, 11000 CARCASSONNE,
Tél. : 04.68.25.95.98, Fax : 04.68.25.52.63.

aude@11.medecin.fr

12 - Aveyron - Siège social : « Le Jardin des Espérides » 1 bd Denys-Puech, 12000 RODEZ,
Tél. : 05.65.78.73.00., Fax : 05.65.78.73.11. Lundi au Jeudi 10h-12h; Vendredi 14h-16h.

aveyron@12.medecin.fr

13 - Bouches du Rhône - Siège social : 555, avenue du Prado, 13008 MARSEILLE,
Tél. : 04.96.10.10.20, Fax : 04.96.10.10.26.

bouches-du-rhone@13.medecin.fr

14 - Calvados - Siège social : 13 rue Leverrier, 14000 CAEN,
Tél. : 02.31.86.38.28, Fax : 02.31.38.29.01.

calvados@14.medecin.fr

15 - Cantal - Siège social : 18, rue Jean-Baptiste Rames, 15000 AURILLAC,
Tél. : 04.71.64.23.00, Fax : 04 71 43 26 85

cantal@15.medecin.fr

16 - Charente - Siège social : 23, rue Leyssenot, 16160 LE GOND PONTOUVRE,
Tél. : 05.45.93.90.90, Fax : 05.45.93.90.91

charente@16.medecin.fr

17 - Charente Maritime - Siège social : 16, rue des Albatros, B.P 37, 17301 ROCHEFORT
CEDEX, Tél. : 05.46.84.66.54, Fax : 05.46.84.13.15.

charente-maritime@17.medecin.fr

18 - Cher - Siège social : 8, rue Guillaume de Varye, 18000 BOURGES,
Tél. : 02.48.65.35.58, Fax : 02.48.65.36.43

cher@18.medecin.fr

19 - Corrèze - Siège social : B.P 512, 19015 TULLE CEDEX
Tél. : 05.55.20.18.22, Fax : 05.55.20.92.81

correze@19.medecin.fr

20 - Corse-du-Sud - Siège social : Villa Merimée, 9 cours Grandval, 20000 AJACCIO,
Tél. : 04.95.21.65.11, Fax : 04.95.21.92.33.

corse-sud@20.medecin.fr

20 - Haute-Corse - Siège social : Résidence l'Aiglon, Bât. B, rue Capanelles, 20200
BASTIA,

Tél. : 04.95.31.21.40, Fax : 04.95.31.05.04.

haute-corse@20.medecin.fr

21 - Côte-d'Or - Siège social : 7 bd Rembrandt, Immeuble Apogée C 21000 DIJON,
Tél. : 03.80.60.92.00, Fax : 03.80.70.92.62.

cote-or@21.medecin.fr

22 - Côtes-d'Armor - Siège social: 14 rue du 71ème R.I. - B.P. 4434, 22044 SAINT-BRIEUC
CEDEX 2, Tél. : 02.96.33.08.54, Fax : 02.96.62.17.07.

cotes-armor@22.medecin.fr

23 - Creuse - Siège social : 12, avenue Pierre Mendès-France , 23000 GUERET,
Tél. : 05.55.52.34.41, Fax : 05.55.52.28.25.

creuse@23.medecin.fr

France

- 24 - Dordogne** - Siège social : rue des Thermes, résidence les Cordeliers, 24000 PERIGUEUX ,
Tél. : 05 53 05 79 50, Fax : 05.53.04.30.85.
dordogne@24.medecin.fr
- 25 - Doubs** - Siège social : 12 A, rue du Professeur Paul Milleret , 25000 BESANÇON,
Tél. : 03.81.81.13.88, Fax : 03.81.81.60.71
doubs@25.medecin.fr
- 26 - Drôme** - Siège social : 138, avenue de la Libération, 26000 VALENCE,
Tél. : 04.75.41.00.41, Fax : 04.75.41.01.23.
drome@26.medecin.fr
- 27 - Eure** - Siège social : 10, rue du clos de la Noe, Melleville, 27930 GUICHAINVILLE
Téléphone : 02 32 28 01 83 ou 01 84 ; Fax : 02 32 28 41 39
eure@27.medecin.fr
- 28 - Eure-et-Loir** - Siège social : 5, rue Charles Victor Garola, 28000 CHARTRES
Tél. : 02 37 21 87 21 ; Fax : 02 37 21 91 23
eure-et-loir@28.medecin.fr
- 29 - Finistère** - Siège social : 34, Quai de la Douane 29200 BREST,
Tél. : 02.98.80.06.16, Fax : 02.98.46.27.59.
finistere@29.medecin.fr
- 30 - Gard** - Siège social : Maison des Professions Libérales, Parc Georges Besse 30035 NIMES CEDEX 1,
Tél. : 04.66.04.91.13, Fax : 04.66.04.91.14.
gard@30.medecin.fr
- 31 - Haute-Garonne** - Siège social : ZAC la Plaine, 9 avenue Jean Gonord, 31005 TOULOUSE
Tél. : 05 62 71 65 50, Fax : 05 61 20 01 11
haute-garonne@31.medecin.fr
- 32 - Gers** - Siège social : Centre Lorraine, 55 rue de Lorraine, 32000 AUCH,
Tél. : 05.62.05.74.10, Fax : 05.62.05.03.39.
gers@32.medecin.fr
- 33 - Gironde** - Siège social : 160 rue du Palais Gallien, 33000 BORDEAUX,
Tél. : 05.56.00.02.10, Fax : 05.56.00.02.11.
gironde@33.medecin.fr
- 34 - Hérault** - Siège social : Maison des Professions Libérales, B.P 58, 285 rue Alfred Nobel, 34935 MONTPELLIER CEDEX 9,
Tél. : 04 67 15 66 70, Fax : 04.67.22.49.69
herault@34.medecin.fr
- 35 - Ille-et-Vilaine** - Siège social : 4 cours Raphael Binet, CS 96 551, 35065 RENNES CEDEX,
Tél. : 02.99.67.45.45, Fax : 02.99.67.45.46.
ille-et-vilaine@35.medecin.fr
- 36 - Indre** - Siège social : 12, Place Saint-Cyran, 36000 CHATEAUROUX,
Tél. : 02.54.34.36.91., Fax : 02.54.08.61.79
indre@36.medecin.fr
- 37 - Indre-et-Loire** - Siège social : 11, rue de Constantine, 37000 TOURS,
Tél. : 02.47.61.25.12, Fax : 02.47.61.87.24.
indre-et-loire@37.medecin.fr
- 38 - Isère** - Siège social : 1 A, boulevard de la Chantourne, 38700 LA TRONCHE,
Tél. : 04.76.51.56.00., Fax : 04.76.63.84.97.
isere@38.medecin.fr
- 39 - Jura** - Siège social : 11, chemin de Pavigny, 39000 LONS-LE-SAUNIER,
Tél. : 03.84.47.25.97., Fax : 03.84.24.55.11.
jura@39.medecin.fr

France

40 - Landes - Siège social : Domus Medica, 33, boulevard de Candau, 40000 MONT-DE-MARSAN, Tél. : 05.58.75.09.62., Fax : 05.58.75.94.54.

landes@40.medecin.fr

41 - Loir-et-Cher - Siège social : 1, rue du Colonel de Montlaur, 41000 BLOIS

Tél. : 02.54.78.13.28., Fax : 02.54.78.14.59.

loir-et-cher@41.medecin.fr

42 - Loire - Siège social : 17, boulevard Pasteur, 42000 SAINT-ETIENNE,

Tél. : 04.77.59.11.11., Fax : 04.77.57.04.27.

loire@42.medecin.fr

43 - Haute-Loire - Siège social : 10, rue de la Roche Arnaud, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Tél. : 04.71.09.08.82.

haute-loire@43.medecin.fr

44 - Loire-Atlantique - Siège social : 8 rue du Cherche Midi, BP 27504, 44275 NANTES

CEDEX 02, Tél. : 02.40.20.18.50, Fax : 02.40.20.59.62.

loire-atlantique@44.medecin.fr

45 - Loiret - Siège social : 122 bis, Faubourg St Jean, 45000 ORLEANS,

Tél. : 02.38.88.50.13, Fax : 02.38.88.32.65.

loiret@45.medecin.fr

46 - Lot - Siège social : 111 rue de la Chartreuse, 46000 CAHORS,

Tél. : 05.65.35.55.05, Fax : 05.65.35.55.21

lot@46.medecin.fr

47 - Lot et Garonne - Siège social : Tour Victor Hugo, 50, Bd Carnot, 47000 AGEN,

Tél. : 05.53.66.38.77, Fax : 05.53.66.21.80.

lot-et-garonne@47.medecin.fr

48 - Lozère - Siège social : 13, Bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE,

Tél. : 04.66.49.27.17, Fax : 04.66.65.14.15.

lozere@48.medecin.fr

49 - Maine et Loire - Siège social : 122 rue du Château d'Orgemont , 49000 ANGERS,

Tél. : 02.41.44.43.43., Fax : 02.41.47.23.23.

maine-et-loire@49.medecin.fr

50 - Manche - Siège social : 16, rue Alfred Dussaux, B.P. 381, 50001 SAINT-LO CEDEX,

Tél. : 02.33.57.04.77, Fax : 02.33.57.43.02.

manche@50.medecin.fr

51 - Marne - Siège social : 3, rue de la Potière, 51450 BETHENY,

Tél. : 03.26.06.52.33, Fax : 03.26.09.04.37

marne@51.medecin.fr

52 - Haute-Marne - Siège social : 3 rue du Docteur Michel, 52000 CHAUMONT,

Tél. : 03.25.30.31.15. Fax : 03.25.30.31.17

haute-marne@52.medecin.fr

53 - Mayenne - Siège social : TECHNOPOLIS IV, Bâtiment J - rue Louis de Broglie , 53810

CHANGE LES LAVAL

Tél. : 02.43.53.41.34, Fax : 02.43.67.09.97

mayenne@53.medecin.fr

54 - Meurthe et Moselle - Siège social : 4, allée de Saint-Cloud - 54600 VILLERS-LES-NANCY

tél. : 03.83.40.35.01 , télécopie : 03.83.40.35.25

meurthe-moselle@54.medecin.fr

55 - Meuse - Siège social : 45 rue Oudinot, 55000 BAR LE DUC,

Tél. : 03.29.45.56.13. Fax : 03.29.77.28.31.

meuse@55.medecin.fr

France

- 56 - Morbihan** - Siège social : Les terrasses de Bernus, 2 rue de Normandie, 56000 VANNES,
Tél. : 02.97.63.01.07 , Fax : 02.97.63.80.77
morbihan@56.medecin.fr
- 57 - Moselle** - Siège social : 2 A, rue Robert SCHUMAN - 57050 LONGEVILLE-LES-METZ,
Tél. : 03.87.31.96.96, Fax : 03.87.32.39.51
moselle@57.medecin.fr
- 58 - Nièvre** - Siège social : 16 bis, Boulevard de Coubertin, 58000 NEVERS,
Tél. : 03.86.61.25.39., Fax : 03.86.59.09.37
nievre@58.medecin.fr
- 59 - Nord** - Siège social : 2, rue de la Collégiale, 59043 LILLE CEDEX,
Tél. : 03.20.31.10.23, Fax : 03.20.15.04.77
nord@59.medecin.fr
- 60 - Oise** - Siège social : 577 rue de la Croix Verte - 1er étage, 60600 AGNETZ
Tél. : 03.44.78.11.50, Fax : 03.44.50.35.09
oise@60.medecin.fr
- 61 - Orne** - Siège social : 29, bis rue de la Demi-Lune, 61000 ALENÇON,
Tél. 02.33.80.46.91, Fax : 02.33.80.46.92.
orne@61.medecin.fr
- 62 - Pas-de-Calais** - Siège social: 44 rue Louis Blanc, B.P 132, 62403 BETHUNE CEDEX,
Tél. : 03.21.63.41.80, Fax : 03.21.63.41.89.
pas-de-calais@62.medecin.fr
- 63 - Puy-de-Dôme** - Siège social: 13, Cours Sablon, BP 266, 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1,
Tél. : 04.73.92.88.74, Fax : 04.73.92.88.32
puy-de-dome@63.medecin.fr
- 64- Pyrénées Atlantiques** - Siège social: Complexe de la République, rue Carnot, 64000 PAU,
Tél. : 05.59.27.85.65, Fax : 05.59.83.79.88.
pyrenees-atlantiques@64.medecin.fr
- 65- Hautes-Pyrénées** - Siège social : Résidence PERE 6 rue Georges Magnoac 65000 TARBES,
Tél. : 05.62.93.13.19., Fax : 05.62.93.12.27
hautes-pyrenees@65.medecin.fr
- 66- Pyrénées-Orientales** - Siège social : 17, bd Kennedy, 66100 PERPIGNAN, Tél. :.04.68.35.32.33, Fax : 04.68.34.96.40.
pyrenees-orientales@66.medecin.fr
- 67- Bas-Rhin** - Siège social : 8, rue de Londres, 67000 STRASBOURG
Tél. : 03.88.61.56.12, Fax : 03.88.61.01.42.
bas-rhin@67.medecin.fr
- 68- Haut-Rhin** - Siège social : 8, rue Schlumberger, 68000 COLMAR,
Tél. : 03.89.41.24.40, Fax : 03.89.23.46.61
haut-rhin@68.medecin.fr
- 69- Rhône** - Siège social : 94, rue Servient, 69003 LYON,
Tél. : 04.72.84.95.60., Fax : 04.72.84.95.69.
rhone@69.medecin.fr
- 70- Haute-Saône** - Siège social : Le Galaxy 1 - Zone Technologia, 6 rue Victor Dollé 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.76.41.38, Fax : 03.84.75.58.44.
haute-saone@70.medecin.fr
- 71- Saône-et-Loire** - Siège social : 6, Carrefour de l'Europe, 71000 MACON,
Tél. : 03.85.38.16.49, Fax : 03.85.38.90.67.
saone-et-loire@71.medecin.fr

France

72- Sarthe - Siège social : 8,rue Erpell, 72000 LE MANS,
Tél. : 02.43.23.25.80, Fax : 02.43.28.48.87.
sarthe@72.medecin.fr

73- Savoie - Siège social : L'Atrium, Bât D, Avenue Louis Domenget, 73190 Challes les Eaux,
Tél. : 04.79.71.79.00, Fax : 04.79.71.79.01
savoie@73.medecin.fr

74- Haute-Savoie - Siège social : 10, avenue du Rhône, B.P. 292, 74007 ANNECY CEDEX,
Tél. : 04.50.51.78.18, Fax : 04.50.45.51.55
haute-savoie@74.medecin.fr

75- Paris - Siège social : 14, rue Euler, 75008 PARIS,
Tél. : 01.44.43.47.00, Fax : 01.47.20.57.40.
paris@75.medecin.fr

76 - Seine-Maritime - Siège social : 44, rue Jeanne d'Arc, B.P. 135, 76002 ROUEN CEDEX,
Tél. : 02.35.71.02.18., Fax : 02.35.89.59.25.
seine-maritime@76.medecin.fr

77 - Seine-et-Marne - Siège social : 11, Boulevard de l'Almont, 77000 MELUN,
Tél. : 01.64.52.15.45., Fax : 01.64.09.63.63.
seine-et-marne@77.medecin.fr

78 - Yvelines - Siège social : 16, boulevard de la Reine, 78000 VERSAILLES,
Tél. : 01.30.83.00.33, Fax : 01.30.83.00.34.
yvelines@78.medecin.fr

79 - Deux-Sèvres - Siège social : Domus Médica 2, place Saint-Jean, 79000 NIORT,
Tél. : 05.49.24.75.17, Fax : 05.49.24.43.95.
deux-sevres@79.medecin.fr

80 - Somme - Siège social : Vallée des vignes, Bâtiment le Tanin, 34 avenue d'Allemagne, 80090 Amiens
Tél. : 03.22.33.07.42, Fax : 03.22.89.67.59
somme@80.medecin.fr

81 - Tarn - Siège social : 3 rue Saint Antoine , 81000 ALBI,
Tél. : 05 63.54.08.86, Fax : 05 63.38.44.21.
tarn@81.medecin.fr

82 - Tarn-et-Garonne - Siège social : 14, rue J.U. Devals, 82000 MONTAUBAN,
Tél. : 05.63.66.04.64, Fax : 05.63.03.00.70.
tarn-et-garonne@82.medecin.fr

83 - Var - Siège social : Le Kallisté Bât.D., Boulevard Charles-Barnier, 83000 TOULON,
Tél. : 04.94.09.02.39, Fax : 04 94 09 46 32.
var@83.medecin.fr

84 - Vaucluse - Siège social : 1898 Route de Morières, R.N. 100, 84000 AVIGNON,
Tél. : 04.90.03.64.30, Fax : 04.90.03.64.31
vaucluse@84.medecin.fr

85 - Vendée - Siège social : Résidence Lyautey, 6, Place de la Vendée, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, Tél. : 02.51.37.06.85., Fax : 02.51.37.51.63.
vendee@85.medecin.fr

86 - Vienne - Siège social : 14 rue de Beaupré, 86280 SAINT BENOIT,
Tél. : 05.49.61.61.00, Fax : 05.49.61.61.01
vienne@86.medecin.fr

87 - Haute-Vienne - Siège social : 19, rue Cruveilhier, 87000 LIMOGES,
Tél. : 05.55.77.17.82, Fax : 05.55.77.17.39.
haute-vienne@87.medecin.fr

88 - Vosges - Siège social : Domus Médica, 22 allée des Noisetiers, 88000 EPINAL,
Tél. : 03.29.31.18.78, Fax : 03.29.34.01.59.
vosges@88.medecin.fr

France

89 - Yonne - Siège social : 2 Carré du Puits aux Dames B.P. 383, 89006 AUXERRE CEDEX,

Tél. : 03.86.72.98.98 Fax : 03.86.72.98.99

yonne@89.medecin.fr

90 - Territoire-de-Belfort - Siège social : Domus Medica, 3, rue Strolz, 90000 BELFORT,

Tél. : 03.84.22.16.96. Fax : 03.84.28.61.03.

territoire-de-belfort@90.medecin.fr

91 - Essonne - Siège social : Chemin des Mozards, 91100 CORBEIL ESSONNES,

Tél. : 01.60.90.82.82., Fax : 01.60.88.97.28.

essonne@medecin.fr

92 - Hauts-de-Seine - Siège social : 35, rue du Bac, 92600 ASNIERES SUR SEINE,

Tél. : 01.47.33.55.35, Fax : 01.47.91.38.68

hauts-de-seine@92.medecin.fr

93 - Seine-Saint-Denis - Siège social : 2, rue Adèle, 93250 VILLEMOMBLE,

Tél. : 01.45.28.08.64, Fax : 01.48.94.35.50.

seine-st-denis@93.medecin.fr

94 - Val-de-Marne - Siège social : 4, rue Octave-du-Mesnil, 94000 CRETEIL,

Tél. : 01.42.07.78.66, Fax : 01.49.81.06.96.

val-de-marne@94.medecin.fr

95 - Val-d'Oise - Siège social : 16, avenue Voltaire, 95600 EAUBONNE,

Tél. : 01.39.59.57.63 Fax : 01.39.59.78.55.

val-oise@95.medecin.fr

971 - Guadeloupe - Siège social : Espace Rocade - Grand Camp, 97142 LES ABYMES,

Tél. 05 90.82.31.07., Fax : 05 90.83.81.43

guadeloupe@971.medecin.fr

972 - Martinique - Siège social : 80, rue de la République 97200, FORT-DE-FRANCE,

Tél. : 0596.63.27.01., Fax : 0596.60.58.00

martinique@972.medecin.fr

973 - Guyane - Siège social : 12 Lot. Montjoyeux - Chemin Grant - BP 547, 97333

CAYENNE CEDEX,

Tél. : 05 94.31.28.78. Fax : 05 94.31.39.34

guyane@973.medecin.fr

974 - La Réunion - Siège social : 2, Résidence Halley, Bât. A4, rue Camille-Vergoz , 97400

ST-DENIS, Tél. : 02 62.20.11.58. Fax. 02 62.21.08.02

reunion@974.medecin.fr

976 - Mayotte Siège social : BP 675 KAWENI, 97600 MAMOUDZOU

Tél. : 02.69.61.02.47 Fax : 02.69.61.36.61

odm.may@wanadoo.fr

98601 - Polynésie Française - Siège social : B.P. 1362, 98713 PAPEETE,

Tél. et Fax : 00. 689.43.81.80.

ord.med.pf@mail.pf

ORGANE TERRITORIAL

98607 – Nouvelle Calédonie - Siège social: B.P. 3864, 98607 NOUMEA,

Tél. : 00 687.28.29.26. Fax : 00. 687.28.58.70

cnom@ordmed.nc

DELEGATION

97500 - Saint-Pierre-et-Miquelon - Siège Social: Préfecture, B.P 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET MIQUELON,

Tél. : 00. 508.41.43.85., Fax : 00. 508.41.34.55

4. Procédure

A la réception de la demande, le président du conseil départemental désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Ce rapporteur procède à l'instruction de la demande et fait un rapport écrit.

Le conseil vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. Il refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance ou s'il est constaté au vu d'un rapport d'expertise⁵, une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession. Cette expertise est ordonnée par le conseil départemental par une décision non susceptible de recours.

Enfin, le médecin qui demande son inscription au tableau doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française. Si celle-ci ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par le médecin-inspecteur départemental de la Santé⁶.

Par ailleurs, un médecin ne peut être inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans deux Etats différents exceptés s'il s'agit d'Etats de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen⁷.

5. Délais

Le Conseil départemental doit statuer sur la demande d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet⁸. L'absence de réponse dans le délai imparti constitue une décision implicite de rejet⁹.

Ce délai est suspendu :

- pendant trois mois s'il y a lieu de consulter un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur l'existence de faits graves et précis, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription commis hors de France par le médecin ressortissant européen candidat à l'inscription ;
- pendant six mois, s'il y a lieu de faire des recherches hors de la France métropolitaine ;
- jusqu'à remise du rapport de l'expertise demandée. La décision est prise par le conseil départemental réuni en séance plénière.

6. Décision et possibilité de recours

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître devant le conseil pour y présenter ses explications. La décision de refus est motivée¹⁰.

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans la semaine qui suit la décision du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme au Conseil national et au préfet.

⁵ Réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 4124-3 du Code de la Santé publique.

⁶ Article R. 4112-2 du Code de la Santé publique.

⁷ Article L. 4112-1 du Code de la Santé publique.

⁸ Article L. 4112-3 du Code de la Santé publique.

⁹ Article L. 4112-4 du Code de la Santé publique.

¹⁰ Article R. 4112-2 du Code de la Santé publique.

France

La notification mentionne que le recours contre ces décisions doit être porté devant le conseil régional ou interrégional dans le ressort duquel se trouve le conseil départemental qui s'est prononcé sur la demande d'inscription, dans un délai de trente jours. Elle indique en outre que le recours n'a pas d'effet suspensif¹¹.

B. Liberté de prestation de services

1. Conditions pour l'autorisation à la prestation des services

Le médecin ressortissant d'un Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement l'activité de médecin dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'ordre correspondant. L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, qui est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (voir point B. 2.).

Le prestataire doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation¹².

Le médecin, prestataire de services, est tenu de respecter les règles professionnelles applicables en France et est soumis à la juridiction disciplinaire compétente.

Lorsque le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance, les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, les autorités compétentes demandent au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation.

Le médecin peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

La prestation est réalisée sous le titre professionnel français de médecin. Toutefois, lorsque le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance et dans le cas où les qualifications n'ont pas été vérifiées, la prestation est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat¹³.

2. Demande et son contenu

La déclaration¹⁴ prévue est, sous réserve des cas d'urgence précédemment exposés, adressée avant la première prestation de services au conseil national de l'ordre de la profession concernée¹⁵.

¹¹ Article R. 4112-4 du Code de la Santé publique.

¹² Article R. 4112-10 du Code de la Santé publique.

¹³ Article L. 4112-7 du Code de la Santé publique.

¹⁴ Contenu précisé par l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif à la déclaration préalable prévue à l'article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

¹⁵ Article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

France

FORMULAIRE DE DÉCLARATION (1)

1. Cette déclaration concerne

Une première prestation de services en France (veuillez compléter les points 2 à 5 et le point 7).
Un renouvellement annuel (2) (veuillez compléter les points 2 à 6 et le point 7).
Un changement relatif à la situation du prestataire (veuillez compléter les points 2 et 5).

2. Identité du demandeur

2.1. Nom(s) :
2.2. Prénom(s) :
2.3. Nationalité(s) :
2.4. Sexe : Masculin Féminin
2.5. Date de naissance :
2.6. Lieu de naissance : Ville :
2.6. Lieu de naissance : Pays :
2.7. Coordonnées dans l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (obligatoire) :
Adresse :
Téléphone (avec les préfixes) :
Courrier électronique :
2.8. Coordonnées en France (facultatif) :
Adresse :
Téléphone :
Courrier électronique :

3. Profession concernée

3.1. Profession exercée (3) dans l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (4)
Précisez la spécialité :
Profession pour laquelle vous demandez l'accès en France :
Précisez la spécialité :
Indiquez les types d'actes envisagés (facultatif) :
3.2. Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent (5) ?
Oui Non
Si oui, veuillez indiquer ses nom et coordonnées, ainsi que votre numéro d'enregistrement :

4. Assurance professionnelle

Couverture d'assurance au titre de la responsabilité civile ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle pour les actes que vous allez pratiquer sur le territoire français (6).
Nom de la compagnie d'assurances :
Numéro du contrat :
Important : si le prestataire exerçant à titre libéral n'a pas de couverture d'assurances, il est tenu d'en souscrire une en application des dispositions de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique. S'il n'exerce pas à titre libéral, il est tenu de vérifier l'étendue de la garantie souscrite par son employeur.
Commentaires éventuels :

France

5. Justificatifs joints à cette déclaration

Photocopie d'une pièce d'identité. A compléter, si cette pièce ne le prévoit pas, d'un document attestant la nationalité du demandeur.

Photocopie du ou des titres de formation.

Attestation de l'autorité compétente de l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, certifiant que l'intéressé est légalement établi dans cet Etat et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer.

6. Informations à fournir en cas de renouvellement (7)

6.1. Durant quelle(s) période(s) avez-vous presté des services en France ?

Du // au //

Du // au //

Du // au //

Du // au //

Commentaires éventuels :

6.2. Veuillez indiquer les activités professionnelles exercées durant les périodes où vous prestiez des services.

7. Autres observations

Date :

Signature :

(1) Veuillez conserver la copie de cette déclaration. Elle vous sera demandée lors de prestations futures. (2) Veuillez joindre une copie de la déclaration précédente ainsi que de la première déclaration effectuée. (3) Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'Etat, membre ou partie, où vous êtes établi(e) ainsi que dans la langue de l'Etat membre d'accueil. (4) (5) (6) Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats, membres ou parties, où vous êtes établi(e). (7) Ces informations seront conservées par l'autorité compétente pour assurer le suivi de la prestation de services. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande. Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales (art. 441-1 du code pénal).

3. Autorité compétente

La déclaration doit être adressée au Conseil national de l'Ordre des médecins.

[Conseil National de l'Ordre des Médecins](http://www.conseil-national.medecin.fr)¹⁶

Boulevard Haussmann

75008 PARIS

Tél : 01 53 83 32 00

conseil-national@cn-medecin.fr

¹⁶ <http://www.conseil-national.medecin.fr/>

France

Elle est renouvelable tous les ans¹⁷.

4. Procédure

Lorsque la déclaration et les pièces justificatives sont complètes, le médecin est inscrit sur une liste spécifique tenue par le Conseil national. Le Conseil national de l'ordre peut demander au prestataire de services d'apporter la preuve par tous moyens qu'il possède la connaissance de la langue française nécessaire à l'exercice de la profession et peut entendre l'intéressé¹⁸.

5. Délais

Le Conseil de l'Ordre adresse au demandeur dans un délai n'excédant pas quinze jours un récépissé comportant son numéro d'enregistrement¹⁹.

6. Décision et possibilité de recours

Le récépissé mentionne s'il y a lieu, la ou les spécialités correspondant aux qualifications professionnelles qu'il a déclarées et précise l'organisme local d'assurance maladie territorialement compétent à l'égard de sa prestation de services²⁰.

7. Effets de l'autorisation

Le prestataire de services informe l'organisme local d'assurance maladie territorialement compétent par une copie du récépissé²¹, qui lui a été délivré par le conseil national de l'ordre, ou par tout autre moyen²².

C. Quelques informations supplémentaires sur les sociétés professionnelles

Les médecins peuvent se grouper soit en vue d'exercer leur profession soit dans le but de mettre en commun les moyens nécessaires à l'exercice de cette profession.

Le contrat d'exercice en commun conclu dans le but de faciliter l'exercice de leur profession permet à des médecins de même spécialité ou à des généralistes de partager leurs honoraires. Les statuts d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation des professions libérales peuvent contenir une telle clause. Ces sociétés doivent être inscrites à un tableau de l'ordre²³. Le conseil départemental de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter

¹⁷ Article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

¹⁸ Article R. 4112-10 du Code de la Santé publique.

¹⁹ Article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

²⁰ Article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

²¹ Mentionné à l'article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

²² Article R. 4112-11 du Code de la Santé publique.

²³ Article R. 4113-28 du Code de la Santé publique.

France

de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet²⁴. L'inscription ne peut être refusée que si les statuts déposés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment au code de déontologie²⁵.

La décision de refus d'inscription est motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des intéressés. Elle ne peut être prise qu'après que les intéressés ont été appelés à présenter au conseil de l'ordre toutes explications orales ou écrites.

Si l'inscription est prononcée, notification en est faite à chacun des associés.

Le conseil départemental notifie sans délai une copie de la décision ou l'avis de l'inscription au préfet du département, au Conseil national de l'ordre et aux organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant compétence dans le département²⁶.

Les décisions du conseil départemental en matière d'inscription au tableau des sociétés civiles professionnelles sont susceptibles de recours devant le conseil régional ou interrégional dans le ressort duquel se trouve le conseil départemental qui s'est prononcé sur la demande d'inscription, dans un délai de trente jours²⁷. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

D. Remarques complémentaires

Concernant la reconnaissance de la formation professionnelle entamée en Suisse par un ressortissant suisse titulaire d'un diplôme de second cycle en vue de poursuivre cette formation en France et de la voir sanctionner en France par un diplôme de troisième cycle, il faut se référer aux dispositions du décret n° 2004-67 du 7 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales.

L'article 4 de ce décret précise que des épreuves classantes permettent à tous les candidats ayant validé le deuxième cycle des études médicales en France ainsi que les étudiants ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Confédération suisse, notamment, titulaires de diplômes de fin de deuxième cycle des études médicales ou d'un titre équivalent délivré par l'un de ces Etats d'obtenir une affectation en qualité d'interne. Par conséquent, d'après les informations obtenues auprès du ministère de l'enseignement supérieur, il n'est pas possible de reconnaître le commencement de la formation professionnelle à l'étranger dans la mesure où cela conduirait à créer un moyen parallèle d'intégrer une spécialité sans passer par le classement des épreuves.

²⁴ Article R. 4113-30 du Code de la Santé publique.

²⁵ Article R. 4113-31 du Code de la Santé publique.

²⁶ Article R. 4113-32 du Code de la Santé publique.

²⁷ Article R. 4113-33 du Code de la Santé publique.